



DECISION N°2021-91/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 14 OCTOBRE 2021

AFFAIRE N°2021-91/ARMP-SA/N°2807
L'ETABLISSEMENT « ATCHARAFOU & FILS »

CONTRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DEPARTEMENTAL DU BORGOU-ALIBORI

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ATCHARAFOU & FILS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N °F_CHUD BA_768326 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DU CHUD-B/A
- 2- ORDONNANT LA REPRISE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNEE SUR LA BASE DU DOSSIER TYPE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURES EN VIGUEUR.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LA COMMISSION DISCIPLINAIRE,
STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 16 septembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 17 septembre 2021, sous le numéro 2807 par laquelle l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » a exercé son recours ;
- Vu le bordereau n°0577/22/MS/SGM/DDS-B/CHUD-BA/PRMP/SP-PRMP du 28 septembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 1^{er} septembre 2021 sous le numéro 2888 par lequel la Personne Responsables des Marchés Publics du Centre Hospitalier Départemental du Borgou-Alibori a transmis des informations pour l'instruction du recours de l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » ;

Ensemble les pièces du dossier ; 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; et les membres de la Commission Disciplinaire (CD) mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Présidente ; Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres ; réunis en session conjointe le 14 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I) LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Départemental du Borgou et de l'Alibori a lancé, le 10 août 2021, à son profit, la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F-CHUD BA_768326 relative à l'acquisition des matériels informatiques et accessoires au profit du CHUD-B/A.

Après l'analyse des offres, le soumissionnaire « God Time Services » a été déclaré attributaire provisoire pour un montant, toutes taxes comprises, de vingt-huit millions sept cent trente-trois mille six cent cinquante (28 733 650) francs CFA.

Après la notification de rejet de son offre, l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en contestation de la décision d'attribution dudit marché avant de soumettre le différend à l'Autorité de Régulation des marchés Publics. S'estimant injustement évincé, il demande à l'ARMP de le faire rétablir dans ses droits.

II) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ATCHARAFOU & FILS »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitations de prix obéit aux règles suivante (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai de n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. (...)* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117, de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, l'expression « les jours qui suivent » prescrite par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret précité en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, ne peut excéder deux (02) jours ouvrables ;



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » a reçu notification du rejet de son offre le mardi 14 septembre 2021 par lettre n°0562/21/MS/DC/DDS-B/CHUD-BA/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Qu'il a exercé son recours préalable le mercredi 15 septembre 2021 auprès de la PRMP du CHUD-BA;

Que la réponse de la PRMP du CHUD-BA au recours préalable de l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » est intervenue le jeudi 16 septembre 2021 par lettre n°2568/MS/SGM/DDS-B/CHUD-BA/PRMP/SP-PRMP du 15 septembre 2021;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP du CHUD-BA, l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le vendredi 17 septembre 2021 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il s'ensuit que le requérant « ATCHARAFOU & FILS » a exercé son recours dans les conditions de forme et délai requis ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable.

III) DISCUSSIONS :

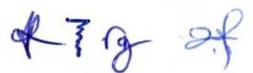
A. MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ATCHARAFOU & FILS » :

A l'appui de son recours, l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » fait valoir ce qui suit :

1- « l'entreprise « God Time Services » n'a pas fourni les pièces suivantes :

- les références techniques (marchés similaires) ;
- la garantie de soumission fournies en copie et représentée par un chèque et non un document rédigé, signé et cacheté par une structure financière agréée et ne portant pas le nom du bénéficiaire ;
- l'entreprise étant naissante, le bilan d'ouverture n'est pas fournie ;
- le délai de livraison non fourni ;

2- son établissement a fourni toutes ces pièces avec une offre financière de vingt-huit millions sept cent quarante-sept mille (28 747 000) francs CFA contre vingt-huit millions sept trente-cinq mille (28 735 000) FCFA présenté par l'attributaire provisoire « God Time Service ».



B. MOYENS DE LA PRMP DU CHUD-B/A :

La PRMP du CHUD-B/A soutient que l'attribution du marché au soumissionnaire « God Time Services » est régulière pour les raisons ci-après :

- 1- *« les différents résultats des analyses et jugements des offres ont été soumis à l'appréciation de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) qui a recommandé que l'entreprise « God Times Services » fournisse toutes les informations complémentaires pour justifier sa garantie de soumission et sa capacité à exécuter le marché de même que les prospectus complémentaires de certains articles ;*
- 2- *c'est suite à cette démarche que la CCMP a autorisé la finalisation du rapport d'évaluation et a demandé la poursuite de la procédure ;*
- 3- *l'offre de l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » est classée deuxième par ordre de prix croissant ».*

IV) CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier examiné les constats ci-après :

Constat n°1 : la non-utilisation de dossier-type de DRP pour la passation des marchés de fournitures, consacré par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types.

En effet, la décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/ SA du 14 mai 2021 portant mise à disposition des documents-types de passation des marchés publics a été publiée vers la fin du mois de mai 2021 alors que la DRP querellée a été lancée le 10 août 2021, soit deux (2) mois après.

La PRMP du CHUD-BA a utilisé le dossier-type qui relève de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 (voir clause 10, page 11 du dossier de DRP) et le critère d'attribution retenu dans ce dossier est le moins-disant (voir clause 16.1, page 14 du dossier de DRP).

Constat n°2 : La Cellule de contrôle a manqué de faire observer à la PRMP du CHUD-BA que la procédure de passation du marché querellé n'a pas été faite sur la base du dossier type pour les marchés de fournitures en vigueur.

Constat n°3 : Le rapport d'analyse du comité d'ouverture et d'évaluation et le procès-verbal de la Cellule de contrôle des marchés publics évoquent que l'attribution du marché a été faite à l'offre économiquement la plus avantageuse alors que le dossier de DRP vise l'offre la moins-disante.

Constat n°4 : le montage du dossier de la DRP a été fait en violation de la réglementation en vigueur relativement aux critères de qualification des entreprises naissantes.

V) ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'analyse du recours de l'établissement « ATCHARATOU & FILS » porte sur :



- la régularité de la décision de rejet de son offre ;
- la conformité du dossier de la DRP utilisé à la réglementation en vigueur.

SUR LA CONFORMITE DU DOSSIER DE LA DRP UTILISE A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Considérant les dispositions de l'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (...)* » ;

Que le « *dossier d'appel à concurrence (DAC) comprend les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'attribution et son exécution* » ;

Que l'ARMP par n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 14 mai 2021, a mis à la disposition des acteurs des documents-types de passation des marchés publics dont l'utilisation a été effective avec leur entrée en vigueur depuis le 27 mai 2021 ;

Considérant qu'en espèce, la PRMP du CHUD-B/A n'a pas utilisé le dossier-type de DRP pour la passation des marchés de fournitures consacré par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types ;

Que le dossier ayant servi de support pour la Demande de Renseignements et de Prix n° F_CHUD-B/A_768326 relative à l'acquisition des matériels informatiques et accessoires au profit du CHUD-B/A, a été monté à partir d'un dossier type consacré par le décret n°2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;

Que la PRMP du CHUD-B/A ne devrait plus lancer la procédure du marché querellé sur le fondement d'un document type caduc par conséquent non conforme à la réglementation en vigueur ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP du CHUD-B/A a méconnu les dispositions de l'article 46 suscité ;

Que l'utilisation d'un dossier type vigueur est une faute qui rend irrégulière l'attribution du marché en cause.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES MOYENS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » est recevable.

Article 2 : Le dossier ayant servi de support pour la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_CHUD BA_768326 relative à l'acquisition informatiques et accessoires au profit du CHUD-B/A est irrégulier.

Article 3 : La procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°F_CHUD BA_768326 relative à l'acquisition informatiques et accessoires au profit du CHUD-B/A est annulée.

Article 4 : La Personne Responsable des Marchés Publics du CHUD-B/A reprend la procédure de passation de la DRP sur la base de dossier type d'appel à concurrence élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et mise à dispositions par décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 14 mai 2021.

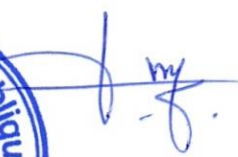
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la promotrice de l'établissement « ATCHARAFOU & FILS » ;
- à la Personne responsable des marchés publics du CHUD/BA ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du CHUD/BA ;
- au Directeur général du CHUD/BA ;
- au préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



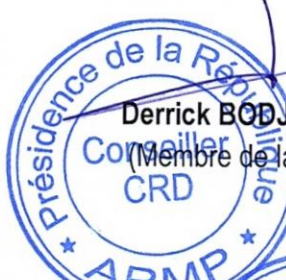
Carmen Sinani Oredolla GABA
Présidente de la CD



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre de la CD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre de la CD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)